



Convention internationale du 19 octobre 2005 contre le dopage dans le sport

RS 0.812.122.2; RO 2009 521

I

Modification de l'annexe II

Approuvée par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage le 15 novembre 2013
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

L'annexe II est remplacée par la version ci-jointe.

Standards et procédure pour l'octroi d'AUT

Extrait du «Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques» de l'Agence mondiale antidopage (AMA); en vigueur au 1^{er} janvier 2015

4.0 Obtention d'une AUT

4.1 Un *sportif* peut se voir accorder une AUT si (et seulement si) il peut démontrer que chacune des conditions suivantes est respectée:

- a. La *substance* ou la *méthode interdite* en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le *sportif* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance* ou la *méthode interdite* n'était pas administrée.
- b. Il est hautement improbable que l'*usage* thérapeutique de la *substance* ou de la *méthode interdite* produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du *sportif* après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique.
- c. Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode interdite*.
- d. La nécessité d'utiliser la *substance* ou *méthode interdite* n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure (sans AUT) d'une *substance* ou *méthode* qui était interdite au moment de son *usage*.

[Commentaire sur l'art. 4.1: Les documents de l'AMA intitulés «Informations médicales pour guider les décisions des CAUT», publiés sur le site de l'AMA, doivent être utilisés pour aider à l'application de ces critères dans le cas de pathologies particulières.]

4.2 Sauf si l'une des exceptions prévues à l'art. 4.3 est applicable, un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance interdite ou méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit obtenir une AUT avant de faire usage de la substance ou méthode en question ou de la posséder.

4.3 Un sportif ne peut obtenir d'autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques (AUT rétroactive) que:

- a. en cas d'urgence médicale ou de traitement d'une pathologie aiguë; ou
- b. si, en raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour que le *sportif* soumette, ou pour que le CAUT étudie, une demande d'AUT avant le prélèvement de l'*échantillon*; ou
- c. si les règles applicables exigeaient que le *sportif* (voir le commentaire sur l'art. 5.1) ou permettaient que le *sportif* (voir l'art. 4.4.5 du Code) soumette une demande d'AUT rétroactive; ou

[Commentaire sur l'art. 4.3(c): Il est vivement conseillé à ces sportifs de préparer un dossier médical et d'être prêts à démontrer qu'ils respectent les conditions de l'AUT prévues à l'art. 4.1, au cas où une demande d'AUT rétroactive serait nécessaire après le prélèvement de l'échantillon.]

- d. si l'AMA et l'organisation antidopage auprès de laquelle la demande d'AUT rétroactive est ou serait soumise considèrent qu'une AUT rétroactive doit être accordée au nom de l'équité.

[Commentaire sur l'art. 4.3(d): Si l'AMA et/ou l'organisation antidopage refusent d'appliquer l'art. 4.3(d), ce refus ne peut être contesté, ni dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, ni dans le cadre d'un appel, ni d'une autre manière.]

5.0 Responsabilités des organisations antidopage en matière d'AUT

5.1 L'art. 4.4 du Code spécifie (a) les organisations antidopage qui sont compétentes pour rendre des décisions en matière d'AUT; (b) la manière dont ces décisions en matière d'AUT devraient être reconnues et respectées par d'autres organisations antidopage; et (c) le moment où les décisions en matière d'AUT peuvent être examinées et/ou faire l'objet d'un appel.

[Commentaire sur l'art. 5.1: Voir l'Annexe 1 pour un tableau résumant les dispositions clés de l'art. 4.4 du Code.]

L'art. 4.4.2 du Code spécifie la compétence d'une organisation nationale antidopage quant aux décisions en matière d'AUT relatives à des sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau international. En cas de désaccord quant à l'organisation nationale antidopage qui devrait examiner la demande d'AUT d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, l'AMA tranchera. La décision de l'AMA sera finale et ne sera pas sujette à appel.]

Lorsque les exigences de politique nationale et les impératifs nationaux conduisent une organisation nationale antidopage à donner la priorité à certain sports plutôt qu'à d'autres au cours de la planification des contrôles (comme l'envisage l'art. 4.4.1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes), l'organisation nationale antidopage peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'AUT de sportifs dans tout ou partie de sports non prioritaires, mais doit permettre dans ce cas à ces sportifs de soumettre une demande d'AUT rétroactive s'ils sont soumis à un prélèvement d'échantillon par la suite. L'organisation nationale antidopage doit en informer les sportifs concernés sur son site web.]

5.2 Chaque organisation nationale antidopage, fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations est tenue d'établir un CAUT pour déterminer si les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'AUT remplissent les conditions prévues à l'art. 4.1.

[Commentaire sur l'art. 5.2: Une organisation responsable de grandes manifestations peut décider de reconnaître automatiquement les AUT accordées antérieurement, mais doit mettre en place un mécanisme pour que les sportifs participant à la manifestation puissent obtenir une nouvelle AUT si nécessaire. Chaque organisation

responsable de grandes manifestations peut décider soit d'établir son propre CAUT à cette fin, soit de sous-traiter cette tâche par le biais d'un accord avec une tierce partie (telle que SportAccord). L'objectif, dans tous les cas, devrait être d'assurer aux sportifs concourant dans ces manifestations la possibilité d'obtenir une AUT rapidement et efficacement avant de concourir.]

- a. Les CAUT devraient être constitués d'au moins trois médecins ayant une expérience en matière de soins et de traitement de *sportifs*, ainsi qu'une solide connaissance de la médecine clinique et sportive. Dans les cas de *sportifs* handicapés, au moins un membre du CAUT devrait avoir une expérience générale en matière de soins et de traitement de ces *sportifs*, ou une expérience spécifique au(x) handicap(s) particulier(s) du *sportif*.
- b. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, la majorité au moins des membres du CAUT ne devrait assumer aucune responsabilité politique dans l'*organisation antidopage* qui les a nommés au CAUT. Tous les membres du CAUT doivent signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts. (Un modèle de déclaration est disponible sur le site web de l'*AMA*.)

5.3 Chaque *organisation nationale antidopage*, fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* est tenue d'établir et de publier une procédure claire applicable aux demandes d'AUT auprès de son CAUT, et conforme au présent *standard international*. Elle est également tenue de diffuser les détails de cette procédure (au minimum) en les publiant en bonne place sur son site web et en les transmettant à l'*AMA*. L'*AMA* peut à son tour publier ces informations sur son propre site web.

5.4 Chaque *organisation nationale antidopage*, fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de communiquer rapidement (en anglais ou en français), par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*, toutes les décisions de son CAUT accordant ou refusant une *AUT*, ainsi que toutes les décisions de reconnaître ou de refuser de reconnaître une décision en matière d'AUT rendue par une autre *organisation antidopage*. Pour les AUT accordées, les informations communiquées devront inclure (en anglais ou en français):

- a. la substance ou la méthode approuvée, mais aussi la posologie, la fréquence et la voie d'*administration* permises, la durée de l'*AUT*, et toute condition imposée relative à l'*AUT*; et
- b. le formulaire de demande d'*AUT* et les informations cliniques pertinentes (traduites en anglais ou en français) établissant que les conditions de l'art. 4.1 ont été satisfaites (ces informations ne seront accessibles qu'à l'*AMA*, à l'*organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale du *sportif*, et à l'organisation responsable de la *manifestation* dans laquelle le *sportif* souhaite concourir).

[Commentaire sur l'art. 5.4: La procédure de reconnaissance des AUT est grandement facilitée par l'utilisation d'ADAMS.]

5.5 Lorsqu'une *organisation nationale antidopage* accorde une *AUT* à un *sportif*, elle est tenue de l'avertir par écrit (a) que l'*AUT* n'est valable qu'au plan national, et (b) que si le *sportif* devient un *sportif de niveau international* ou concourt dans une *manifestation internationale*, cette *AUT* ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* responsable conformément à l'art. 7.1. Dès lors, l'*organisation nationale antidopage* devrait aider le *sportif* à déterminer à quel moment il doit soumettre son *AUT* à une fédération internationale ou à une *organisation responsable de grandes manifestations* pour la faire reconnaître, et devrait guider et soutenir le *sportif* tout au long de la procédure de reconnaissance.

5.6 Chaque fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de publier une liste (au minimum en la publiant en bonne place sur son site web et en l'envoyant à l'*AMA*) indiquant clairement (1) les *sportifs* relevant de sa compétence et qui sont tenus de s'adresser à elle pour demander une *AUT* et les délais pour formuler une telle demande; (2) les décisions en matière d'*AUT* prises par d'autres *organisations antidopage* qu'elle reconnaît automatiquement et qui dès lors ne nécessitent pas une telle demande, conformément à l'art. 7.1(a); et (3) les décisions en matière d'*AUT* prises par d'autres *organisations antidopage* qui doivent lui être soumises pour reconnaissance, conformément à l'art. 7.1(b). L'*AMA* peut publier cette liste sur son propre site web.

5.7 Toute *AUT* qu'un *sportif* a obtenue de la part d'une *organisation nationale antidopage* n'est pas valable si le *sportif* devient un *sportif de niveau international* ou concourt dans une *manifestation internationale*, sauf si la fédération internationale reconnaît cette *AUT* conformément à l'art. 7. Toute *AUT* qu'un *sportif* a obtenue de la part d'une fédération internationale n'est pas valable si le *sportif* concourt dans une *manifestation internationale* organisée par une *organisation responsable de grandes manifestations*, sauf si l'*organisation responsable de grandes manifestations* compétente reconnaît cette *AUT* conformément à l'art. 7. De ce fait, si la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas) ne reconnaît pas cette *AUT*, cette *AUT* (sous réserve des droits du *sportif* de demander le réexamen par l'*AMA* ou de faire appel) ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la méthode interdite indiquée dans l'*AUT* face à cette fédération internationale ou cette *organisation responsable de grandes manifestations*.

6.0 Procédure de demande d'*AUT*

6.1 Un *sportif* qui a besoin d'une *AUT* devrait en faire la demande dès que possible. Pour des substances interdites en *compétition* seulement, le *sportif* devrait déposer une demande d'*AUT* au moins 30 jours avant sa prochaine *compétition*, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle. Le *sportif* devrait déposer sa demande auprès de son *organisation nationale antidopage*, de sa fédération internationale et/ou d'une *organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas), à l'aide du formulaire de demande d'*AUT* fourni. Les *organisations antidopage* doivent mettre à disposition sur leur site web pour téléchargement le formulaire de

demande qu'elles veulent que leurs *sportifs* utilisent. Ce formulaire doit être basé sur le modèle de l'Annexe 2. Le modèle peut être modifié par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ni aucun article de ce formulaire ne doivent être supprimés.

6.2 Le *sportif* doit soumettre le formulaire de demande d'*AUT* à l'*organisation antidopage* compétente par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou de la manière spécifiée par l'*organisation antidopage*. Ce formulaire doit être accompagné de:

- a. l'attestation d'un médecin qualifié, confirmant le besoin du *sportif* de faire usage de la *substance interdite* ou *méthode interdite* en question pour des raisons thérapeutiques; et
- b. un historique médical complet, y compris la documentation établie par le(s) médecin(s) qui a/ont fait le diagnostic initial (si possible) et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande.

[*Commentaire sur l'art. 6.2(b): Les informations relatives au diagnostic, au traitement et à la durée de la validité devraient se fonder sur le document «Informations médicales pour guider les décisions des CAUT» de l'AMA.*]

6.3 Le *sportif* conservera une copie complète du formulaire de demande d'*AUT* et de tous les documents et informations soumis à l'appui de cette demande.

6.4 La demande d'*AUT* ne sera examinée par le CAUT que si le CAUT reçoit un formulaire de demande correctement rempli, accompagné de tous les documents pertinents. Les demandes incomplètes seront retournées au *sportif* pour qu'il les complète et les soumette à nouveau.

6.5 Le CAUT peut demander au *sportif* ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examen ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaire à l'examen de la demande du *sportif*; et/ou le CAUT peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

6.6 Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande d'*AUT* et pour la compléter comme l'exige le CAUT sont à la charge du *sportif*.

6.7 Le CAUT décidera d'accorder ou de refuser la demande dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'*AUT* est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

6.8 La décision du CAUT doit être notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*, conformément à l'art. 5.5.

- a. La délivrance d'une *AUT* doit spécifier la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'*administration* permises par le CAUT pour la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en question, et refléter les circonstances cliniques ainsi que toute condition imposée en rapport avec l'*AUT*.
- b. Une décision de refuser une *AUT* doit inclure les motifs de ce refus.

6.9 Chaque *AUT* doit avoir une durée précise définie par le CAUT, au terme de laquelle l'*AUT* expire. Le *sportif* qui a besoin de continuer de faire usage de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* après la date d'expiration devra soumettre une nouvelle demande d'*AUT* dans un délai suffisant avant la date d'expiration.

[*Commentaire sur l'art. 6.9: La durée de validité devrait se fonder sur les conseils inclus dans le document «Informations médicales pour guider les décisions des CAUT» de l'AMA.*]

6.10 L'*AUT* sera annulée avant sa date d'expiration si le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'*AUT*. De même, une *AUT* peut être invalidée par l'*AMA* ou suite à un appel.

6.11 Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* est rapporté peu après la date d'expiration d'une *AUT* pour la *substance interdite* en question, ou après l'annulation ou l'invalidation de cette *AUT*, l'*organisation antidopage* qui procède à l'examen initial du *résultat d'analyse anormal* (art. 7.2 du Code) doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'*usage* de la *substance interdite* avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'*AUT*. Si tel est le cas, cet *usage* (et toute présence de la *substance interdite* dans l'*échantillon du sportif* qui en résulte) ne constitue pas une violation des règles antidopage.

6.12 Le *sportif* doit soumettre une nouvelle demande d'*AUT* si, après avoir obtenu une *AUT*, il a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* qui diffère sensiblement de celle spécifiée dans l'*AUT*. Si la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* n'est pas compatible avec les termes de l'*AUT* accordée, le fait que le *sportif* possède une *AUT* n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.

7.0 Procédure de reconnaissance d'une AUT

7.1 L'art. 4.4 du *Code* exige que les *organisations antidopage* reconnaissent les *AUT* qui satisfont aux conditions de l'art. 4.1 accordées par d'autres *organisations antidopage*. Par conséquent, le *sportif* devenant assujetti aux exigences d'une fédération internationale ou d'une *organisation responsable de grandes manifestations* en matière d'*AUT* et qui possède déjà une *AUT* n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'*AUT* auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Au lieu de cela:

- a. La fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* peut signaler qu'elle va automatiquement reconnaître les décisions en matière d'*AUT* rendues en vertu de l'art. 4.4 du Code (ou certaines catégories de décisions, par ex. celles de certaines *organisations antidopage*, ou celles concernant certaines *substances interdites*), pour autant que ces décisions en matière d'*AUT* aient été rapportées conformément à l'art. 5.4 et soient donc disponibles pour un examen par l'*AMA*. Si l'*AUT* du *sportif*

appartient à une catégorie d'AUT automatiquement reconnues, le *sportif* n'a pas besoin d'entreprendre de nouvelles démarches.

[Commentaire sur l'art. 7.1(a): Pour faciliter les démarches des sportifs, la reconnaissance automatique des décisions en matière d'AUT une fois qu'elles ont été rapportées conformément à l'art. 5.4 est fortement encouragée. Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations ne veut pas reconnaître automatiquement toutes les AUT, elle devrait reconnaître automatiquement autant de décisions que possible, par ex. en publiant une liste d'organisations antidopage dont les décisions en matière d'AUT seront reconnues automatiquement et/ou une liste des substances interdites pour lesquelles les AUT seront reconnues automatiquement. Cette publication devrait être réalisée de la façon énoncée à l'art. 5.3, c'est-à-dire que la liste devrait être publiées sur le site web de la fédération internationale et transmise à l'AM et aux organisations nationales antidopage.]

- b. En l'absence de reconnaissance automatique, le *sportif* doit soumettre une demande de reconnaissance d'AUT auprès de la fédération internationale ou de l'organisation responsable de grandes manifestations en question, par l'intermédiaire d'ADAMS ou tel qu'indiqué par cette fédération internationale ou cette organisation responsable de grandes manifestations. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'AUT, du formulaire original de demande d'AUT et des documents soumis à l'appui de cette demande et cités aux art. 6.1 et 6.2 (sauf si l'organisation antidopage qui a accordé l'AUT a déjà communiqué l'AUT et les documents à l'appui par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, conformément à l'art. 5.4).

7.2 Les demandes de reconnaissance d'AUT incomplètes seront retournées au *sportif* pour qu'il les complète et les soumette à nouveau. De plus, le CAUT peut demander au *sportif* ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examen ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaires afin d'examiner la demande de reconnaissance d'AUT du *sportif*; et/ou le CAUT peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

7.3 Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande de reconnaissance d'AUT et pour la compléter comme l'exige le CAUT sont à la charge du *sportif*.

7.4 Le CAUT décidera de reconnaître ou non l'AUT dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande de reconnaissance complète. Lorsqu'une demande est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

7.5 La décision du CAUT sera notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'AMA et aux autres organisations antidopage par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA. Une décision de ne pas reconnaître une AUT inclura les motifs de ce refus.

8.0 Examen des décisions d'AUT par l'AMA

8.1 L'art. 4.4.6 du *Code* prévoit que l'AMA, dans certains cas, doit examiner les décisions rendues par les fédérations internationales en matière d'AUT et qu'elle peut examiner toute autre décision en matière d'AUT, en vue de déterminer leur conformité avec les conditions de l'art. 4.1. L'AMA établira un CAUT répondant aux exigences de l'art. 5.2 afin de procéder à ces examens.

8.2 Toute demande d'examen sera soumise à l'AMA par écrit et accompagnée du paiement des frais de dossier fixés par l'AMA, ainsi que de copies de toutes les informations stipulées à l'art. 6.2 (ou, dans le cas de l'examen d'un refus d'AUT, de toutes les informations que le *sportif* avait soumises en relation avec la demande originale d'AUT). Une copie de la demande sera transmise à la partie dont la décision est sujette à examen ainsi qu'au *sportif* (si ce n'est pas lui qui demande l'examen).

8.3 Lorsque la demande d'examen concerne une décision en matière d'AUT que l'AMA n'est pas tenue d'examiner, l'AMA informera le *sportif* dès que possible du renvoi ou non de la décision à son CAUT pour examen. Si elle décide de ne pas saisir son CAUT, l'AMA rembourse au *sportif* les frais de dossier accompagnant la demande. Toute décision par l'AMA de ne pas renvoyer l'affaire à son CAUT est finale et ne peut pas faire l'objet d'un appel. En revanche, la décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel, comme le prévoit l'art. 4.4.7 du *Code*.

8.4 Lorsque la demande concerne l'examen d'une décision d'une fédération internationale en matière d'AUT que l'AMA est tenue d'examiner, l'AMA peut néanmoins renvoyer le cas à la fédération internationale (a) pour clarification (par ex. si les raisons ne sont pas clairement indiquées dans la décision); et/ou (b) pour reconsidération par la fédération internationale (par ex. si l'AUT a été refusée uniquement parce qu'il manquait des résultats d'analyses médicales ou d'autres informations requises pour montrer que les conditions de l'art. 4.1 étaient remplies).

8.5 Lorsqu'une demande d'examen est renvoyée au CAUT de l'AMA, celui-ci peut demander à l'*organisation antidopage* et/ou au *sportif* des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'art. 6.5, et/ou peut recourir à l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

8.6 Le CAUT de l'AMA annulera toute AUT qui ne remplit pas les conditions de l'art. 4.1. Lorsque l'AUT annulée était prospective (et non pas rétroactive), cette annulation entrera en vigueur à la date spécifiée par l'AMA (date qui ne devra pas précéder la date de notification du *sportif* par l'AMA). L'annulation de l'AUT n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *sportif* antérieurs à la notification par l'AMA. Toutefois, si l'AUT annulée est une AUT rétroactive, l'annulation sera également rétroactive.

8.7 Le CAUT de l'AMA renversera tout refus d'AUT par une *organisation antidopage* lorsque la demande d'AUT remplissait les conditions de l'art. 4.1. Dans ce cas, le CAUT de l'AMA délivrera donc l'AUT.

8.8 Lorsque le CAUT de l'AMA examine la décision d'une fédération internationale dont il a été saisi en vertu de l'art. 4.4.3 du *Code* (examen obligatoire), il peut exiger que l'*organisation antidopage* déboutée (c'est-à-dire l'organisation antidopage dont il ne confirme pas le point de vue) (a) rembourse les frais de dossier à la partie qui avait porté la décision devant l'AMA (le cas échéant); et/ou (b) rembourse les frais encourus par l'AMA en relation avec cet examen, s'ils ne sont pas couverts par les frais de dossier.

8.9 Lorsque le CAUT de l'AMA annule une décision en matière d'AUT que l'AMA a décidé d'examiner de sa propre initiative, l'AMA peut exiger que l'*organisation antidopage* qui avait rendu la décision rembourse les frais encourus par l'AMA en relation avec cet examen.

8.10 L'AMA communiquera rapidement la décision motivée de son CAUT au *sportif*, à l'*organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale du sportif (et, le cas échéant, à l'*organisation responsable de grandes manifestations*).

9.0 Confidentialité de l'information

9.1 La collecte, la conservation, le traitement, la divulgation et la rétention des renseignements personnels pendant une procédure d'AUT par des *organisations antidopage* et par l'AMA respecteront le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

9.2 Un *sportif* soumettant une demande d'AUT ou une demande de reconnaissance d'AUT doit donner son consentement écrit:

- a. à la transmission de tous les renseignements concernant la demande aux membres de tous les CAUT ayant compétence en vertu du présent *standard international* pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel (y compris le personnel de l'AMA) prenant part au traitement, à l'examen ou aux appels relatifs à des demandes d'AUT;
- b. à la transmission au CAUT par le(s) médecin(s) du *sportif*, sur demande du CAUT, tout renseignement relatif à sa santé que le CAUT juge nécessaire pour examiner la demande du *sportif* et rendre une décision; et
- c. à la transmission de la décision relative à la demande à toutes les *organisations antidopage* qui ont compétence sur le *sportif* en matière de contrôles et/ou de gestion des résultats.

[Commentaire sur l'art. 9.2: Avant de recueillir des renseignements personnels ou d'obtenir le consentement d'un sportif, l'organisation antidopage communiquera au sportif les informations stipulées à l'art. 7.1 du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

9.3 La demande d'AUT sera traitée dans le respect des principes de la confidentialité médicale la plus stricte. Les membres du CAUT, les experts indépendants et le personnel concerné de l'*organisation antidopage* mèneront toutes leurs activités relatives à la procédure en toute confidentialité et signeront des accords de confiden-

tialité appropriés. En particulier, les renseignements suivants doivent rester strictement confidentiels:

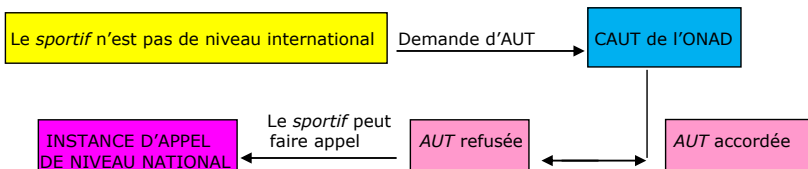
- a. Tous les renseignements ou données médicales fournis par le *sportif* et par le(s) médecin(s) traitant le *sportif*.
- b. Tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.

9.4 Si un *sportif* souhaite révoquer l'autorisation donnée au CAUT d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, le *sportif* doit en aviser son médecin traitant par écrit. Suite à cette révocation, la demande d'*AUT* ou de reconnaissance d'une *AUT* existante par le *sportif* sera considérée comme retirée sans que la délivrance/la reconnaissance n'ait été accordée.

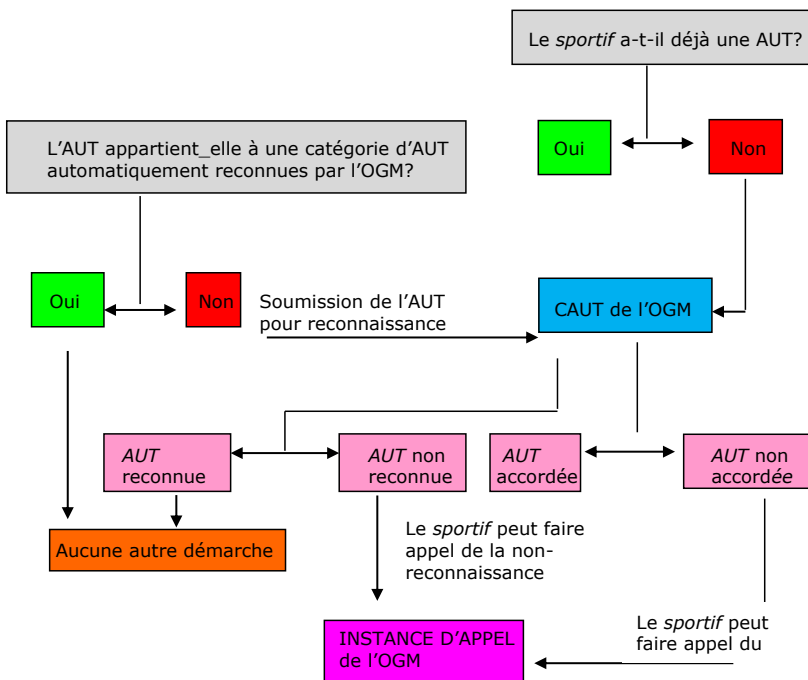
9.5 Les *organisations antidopage* n'utiliseront les informations soumises par un *sportif* en relation avec une demande d'*AUT* que pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage.

Tableau illustrant l’art. 4.4 du Code

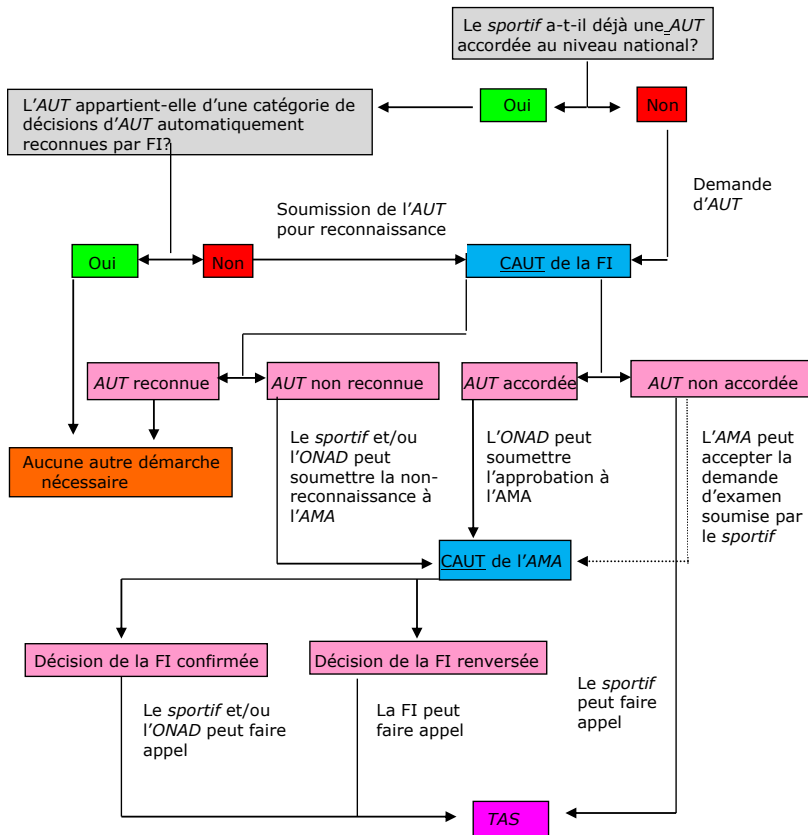
1. Au moment où une AUT s’avère nécessaire, le *sportif* n’est pas un *sportif de niveau international*



2. Le *sportif* s’inscrit à une *manifestation* dont l’*organisation responsable de grandes manifestations* a ses propres exigences pour les *AUT*



3. Le sportif est un sportif de niveau international (donc assujetti aux exigences de la fédération internationale en matière d'AUT)



Modèle de formulaire de demande d'AUT

Identification de l'organisation antidopage

(Logo ou nom de l'OAD)

Formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Veillez remplir toutes les sections en lettres majuscules ou à la machine. Le sportif doit compléter les sections 1, 5, 6 et 7; le médecin doit compléter les sections 2, 3 et 4. Les demandes illisibles ou incomplètes seront retournées et devront être soumises à nouveau sous une forme lisible et complète.

1. Renseignements concernant le sportif

Nom:		Prénoms:.....	
Sexe	Féminin <input type="checkbox"/>	Masculin <input type="checkbox"/>	
Date de naissance (jj/mm/aaaa)			
Adresse:			
Ville:		Pays:	
Code postal:			
Tél.:		Courriel:	
<i>(avec code international)</i>			
Sport:.....		Discipline/position:	
Organisation sportive internationale ou nationale:			
Si vous êtes un sportif avec un handicap, veuillez préciser lequel:			

2. Renseignements médicaux (continuez sur une feuille séparée si nécessaire)

Diagnostic:

.....

Si un médicament autorisé peut être utilisé pour traiter la pathologie, veuillez fournir la justification clinique pour l'usage demandé du médicament interdit:

.....

.....

.....

Note:**Diagnostic:**

Les éléments confirmant le diagnostic seront joints et transmis avec cette demande. Les preuves médicales comprendront un historique médical complet ainsi que les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents. Dans la mesure du possible, une copie de tous les rapports originaux ou lettres sera jointe. Les preuves seront aussi objectives que possible compte tenu des circonstances cliniques. Dans le cas de pathologies impossibles à démontrer, un avis médical indépendant sera joint à l'appui de cette demande.

3. Détails des médicaments

Substance(s) interdite(s): Nom générique	Posologie	Voie d'administration	Fréquence	Durée du traitement
1.				
2.				
3.				

4. Attestation du médecin

Je, soussigné, certifie que les informations figurant aux sections 2 et 3 ci-dessus sont exactes, et que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement approprié.

Nom:

Spécialité médicale:

Adresse:

Tél.:

Télécopieur:

Courriel:

Signature du médecin: Date:

5. Demandes rétroactives

Cette demande est-elle rétroactive?

Oui:

Non:

Si oui, à quelle date le traitement a-t-il commencé?

.....

Veuillez indiquer la raison:

Urgence médicale ou traitement d'une pathologie aiguë

En raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour soumettre une demande d'AUT avant la collecte de l'échantillon

Demande avant utilisation de la substance non obligatoire en vertu des règles applicables

Autre raison

Veuillez expliquer:

.....

.....

.....

6. Demandes antérieures

Avez-vous déjà soumis une/des demande(s) d'AUT dans le passé?	
oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Pour quelle substance ou méthode?	
.....	
Auprès de qui?	Quand?
Décision:	Approuvée <input type="checkbox"/> Refusée <input type="checkbox"/>

7. Déclaration du sportif

Je soussigné,, certifie que les renseignements figurant aux sections 1, 5 et 6 sont exactes. J'autorise la divulgation des renseignements médicaux personnels au personnel autorisé de l'organisation antidopage (OAD) et de l'AMA, au CAUT (Comité d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) de l'AMA et à d'autres CAUT d'OAD et au personnel autorisé qui pourrait avoir le droit de connaître ces renseignements en vertu du Code mondial antidopage et/ou du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

J'autorise mon/mes médecin(s) à communiquer aux personnes ci-dessus tout renseignement relatif à ma santé qu'elles jugent nécessaire afin d'examiner ma demande et de rendre une décision.

Je comprends que ces renseignements ne seront utilisées que pour évaluer ma demande d'AUT et dans le contexte d'enquêtes et de procédures relatives à des violations potentielles de règles antidopage. Je comprends que si je souhaite (1) obtenir davantage d'informations quant à l'usage de mes renseignements; (2) exercer mon droit d'accès et de correction; ou (3) révoquer le droit de ces organisations à obtenir des renseignements sur ma santé, je dois en informer par écrit mon médecin et mon OAD. Je comprends et j'accepte qu'il puisse être nécessaire que les renseignements relatifs aux AUT soumis avant le retrait de mon consentement soient conservés à la seule fin d'établir une violation potentielle des règles antidopage, conformément aux exigences du Code.

Je consens à ce que la décision relative à cette demande soit communiquée à toutes les organisations antidopage, ou autres organisations, compétentes pour les contrôles et/ou la gestion des résultats.

Je comprends et j'accepte que les destinataires de mes renseignements et de la décision relative à cette demande puissent se trouver hors du pays où je réside. Il est possible que dans certains de ces pays, les lois sur la protection des renseignements personnels et de la vie privée ne soient pas équivalentes à celles du pays où je réside.

Je comprends avoir la possibilité de porter plainte auprès de l'AMA ou du TAS si je considère que mes renseignements personnels ne sont pas utilisés en accord avec le présent consentement et du Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Signature du sportif: Date:

Signature du parent ou tuteur du sportif:

..... Date:

(Si le sportif est mineur ou présente un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur doit le signer en son nom.)

Veillez soumettre le formulaire dûment rempli à par le moyen suivant (en conservant personnellement une copie):

II

Modification de l'annexe II

Approuvée par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage le 18 novembre 2015
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

L'annexe II est remplacée par la version ci-jointe.

Standards et procédure pour l'octroi d'AUT

Extrait du «Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques» de l'Agence mondiale antidopage (AMA); en vigueur au 1^{er} janvier 2016

4.0 Obtention d'une AUT

4.1 Un *sportif* peut se voir accorder une *AUT* si (et seulement si) il peut démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions suivantes est respectée:

- a. La *substance* ou la *méthode interdite* en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le *sportif* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance* ou la *méthode interdite* n'était pas administrée.
- b. Il est hautement improbable que l'*usage* thérapeutique de la *substance* ou de la *méthode interdite* produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du *sportif* après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique.
- c. Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode interdite*.
- d. La nécessité d'utiliser la *substance* ou *méthode interdite* n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure (sans *AUT*) d'une *substance* ou *méthode* qui était interdite au moment de son *usage*.

[Commentaire sur l'art. 4.1: Lorsqu'un CAUT décide de reconnaître ou non une AUT accordée par une autre organisation antidopage (voir l'art. 7 ci-après) et lorsque l'AMA examine une décision visant à accorder (ou non) une AUT (voir l'art. 8 ci-après), la question à considérer sera la même que lorsqu'un CAUT doit évaluer une demande d'AUT en vertu de l'art. 6 ci-après, c.-à-d., le sportif a-t-il démontré, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions prévues à l'art. 4.1 est respectée?]

Commentaire sur l'art. 4.1: Les documents de l'AMA intitulés «Informations médicales pour guider les décisions des CAUT», publiés sur le site de l'AMA, doivent être utilisés pour aider à l'application de ces critères dans le cas de pathologies particulières.]

4.2 Sauf si l'une des exceptions prévues à l'art. 4.3 est applicable, un sportif qui a besoin de faire usage d'une substance interdite ou méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit obtenir une AUT avant de faire usage de la substance ou méthode en question ou de la posséder.

4.3 Un sportif ne peut obtenir d'autorisation rétroactive d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques (AUT rétroactive) que:

- a. en cas d'urgence médicale ou de traitement d'une pathologie aiguë; ou

- b. si, en raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour que le *sportif* soumette, ou pour que le CAUT étudie, une demande d'AUT avant le prélèvement de l'échantillon; ou
- c. si les règles applicables exigeaient que le *sportif* (voir le commentaire sur l'art. 5.1) ou permettaient que le *sportif* (voir l'art. 4.4.5 du *Code*) soumette une demande d'AUT rétroactive; ou

[Commentaire sur l'art. 4.3(c): Il est vivement conseillé à ces sportifs de préparer un dossier médical et d'être prêts à démontrer qu'ils respectent les conditions de l'AUT prévues à l'art. 4.1, au cas où une demande d'AUT rétroactive serait nécessaire après le prélèvement de l'échantillon.]

- d. si l'AMA et l'organisation antidopage auprès de laquelle la demande d'AUT rétroactive est ou serait soumise considèrent qu'une AUT rétroactive doit être accordée au nom de l'équité.

[Commentaire sur l'art. 4.3(d): Si l'AMA et/ou l'organisation antidopage refusent d'appliquer l'art. 4.3(d), ce refus ne peut être contesté, ni dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, ni dans le cadre d'un appel, ni d'une autre manière.]

5.0 Responsabilités des organisations antidopage en matière d'AUT

5.1 L'art. 4.4 du *Code* spécifie (a) les *organisations antidopage* qui sont compétentes pour rendre des décisions en matière d'AUT; (b) la manière dont ces décisions en matière d'AUT devraient être reconnues et respectées par d'autres *organisations antidopage*; et (c) le moment où les décisions en matière d'AUT peuvent être examinées et/ou faire l'objet d'un appel.

[Commentaire sur l'art. 5.1: Voir l'Annexe 1 pour un tableau résumant les dispositions clés de l'art. 4.4 du Code.]

L'art. 4.4.2 du Code spécifie la compétence d'une organisation nationale antidopage quant aux décisions en matière d'AUT relatives à des sportifs qui ne sont pas des sportifs de niveau international. En cas de désaccord quant à l'organisation nationale antidopage qui devrait examiner la demande d'AUT d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, l'AMA tranchera. La décision de l'AMA sera finale et ne sera pas sujette à appel.

Lorsque les exigences de politique nationale et les impératifs nationaux conduisent une organisation nationale antidopage à donner la priorité à certain sports plutôt qu'à d'autres au cours de la planification des contrôles (comme l'envisage l'art. 4.4.1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes), l'organisation nationale antidopage peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'AUT de sportifs dans tout ou partie des sports non prioritaires, mais doit permettre dans ce cas à ces sportifs de soumettre une demande d'AUT rétroactive s'ils sont soumis à un prélèvement d'échantillon par la suite. L'organisation nationale antidopage doit en informer les sportifs concernés sur son site web.]

5.2 Chaque *organisation nationale antidopage*, fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* est tenue d'établir un CAUT pour déterminer si les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'*AUT* remplissent les conditions prévues à l'art. 4.1.

[*Commentaire sur l'art. 5.2: Une organisation responsable de grandes manifestations peut décider de reconnaître automatiquement les AUT accordées antérieurement, mais doit mettre en place un mécanisme pour que les sportifs participant à la manifestation puissent obtenir une nouvelle AUT si nécessaire. Chaque organisation responsable de grandes manifestations peut décider soit d'établir son propre CAUT à cette fin, soit de sous-traiter cette tâche par le biais d'un accord avec une tierce partie (telle que SportAccord). L'objectif, dans tous les cas, devrait être d'assurer aux sportifs concourant dans ces manifestations la possibilité d'obtenir une AUT rapidement et efficacement avant de concourir.*]

- a. Les CAUT devraient être constitués d'au moins trois médecins ayant une expérience en matière de soins et de traitement de *sportifs*, ainsi qu'une solide connaissance de la médecine clinique et sportive. Dans les cas de *sportifs* handicapés, au moins un membre du CAUT devrait avoir une expérience générale en matière de soins et de traitement de ces *sportifs*, ou une expérience spécifique au(x) handicap(s) particulier(s) du *sportif*.
- b. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, la majorité au moins des membres du CAUT ne devrait assumer aucune responsabilité politique dans l'*organisation antidopage* qui les a nommés au CAUT. Tous les membres du CAUT doivent signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts. (Un modèle de déclaration est disponible sur le site web de l'*AMA*.)

5.3 Chaque *organisation nationale antidopage*, fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* est tenue d'établir et de publier une procédure claire applicable aux demandes d'*AUT* auprès de son CAUT, et conforme au présent *standard international*. Elle est également tenue de diffuser les détails de cette procédure (au minimum) en les publiant en bonne place sur son site web et en les transmettant à l'*AMA*. L'*AMA* peut à son tour publier ces informations sur son propre site web.

5.4 Chaque *organisation nationale antidopage*, fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de communiquer rapidement (en anglais ou en français), par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*, toutes les décisions de son CAUT accordant ou refusant une *AUT*, ainsi que toutes les décisions de reconnaître ou de refuser de reconnaître une décision en matière d'*AUT* rendue par une autre *organisation antidopage*. Pour les *AUT* accordées, les informations communiquées devront inclure (en anglais ou en français):

- a. la substance ou la méthode approuvée, mais aussi la posologie, la fréquence et la voie d'*administration* permises, la durée de l'*AUT*, et toute condition imposée relative à l'*AUT*; et
- b. le formulaire de demande d'*AUT* et les informations cliniques pertinentes (traduites en anglais ou en français) établissant que les conditions de

l'art. 4.1 ont été satisfaites (ces informations ne seront accessibles qu'à l'AMA, à l'organisation nationale antidopage et à la fédération internationale du sportif, et à l'organisation responsable de la manifestation dans laquelle le sportif souhaite concourir).

[Commentaire sur l'art. 5.4: La procédure de reconnaissance des AUT est grandement facilitée par l'utilisation d'ADAMS.]

5.5 Lorsqu'une organisation nationale antidopage accorde une AUT à un sportif, elle est tenue de l'avertir par écrit (a) que l'AUT n'est valable qu'au plan national, et (b) que si le sportif devient un sportif de niveau international ou concourt dans une manifestation internationale, cette AUT ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations responsable conformément à l'art. 7.1. Dès lors, l'organisation nationale antidopage devrait aider le sportif à déterminer à quel moment il doit soumettre son AUT à une fédération internationale ou à une organisation responsable de grandes manifestations pour la faire reconnaître, et devrait guider et soutenir le sportif tout au long de la procédure de reconnaissance.

5.6 Chaque fédération internationale et organisation responsable de grandes manifestations est tenue de publier une liste (au minimum en la publiant en bonne place sur son site web et en l'envoyant à l'AMA) indiquant clairement (1) les sportifs relevant de sa compétence et qui sont tenus de s'adresser à elle pour demander une AUT et les délais pour formuler une telle demande; (2) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres organisations antidopage qu'elle reconnaît automatiquement et qui dès lors ne nécessitent pas une telle demande, conformément à l'art. 7.1(a); et (3) les décisions en matière d'AUT prises par d'autres organisations antidopage qui doivent lui être soumises pour reconnaissance, conformément à l'art. 7.1(b). L'AMA peut publier cette liste sur son propre site web.

5.7 Toute AUT qu'un sportif a obtenue de la part d'une organisation nationale antidopage n'est pas valable si le sportif devient un sportif de niveau international ou concourt dans une manifestation internationale, sauf si la fédération internationale reconnaît cette AUT conformément à l'art. 7. Toute AUT qu'un sportif a obtenue de la part d'une fédération internationale n'est pas valable si le sportif concourt dans une manifestation internationale organisée par une organisation responsable de grandes manifestations, sauf si l'organisation responsable de grandes manifestations compétente reconnaît cette AUT conformément à l'art. 7. De ce fait, si la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations (selon le cas) ne reconnaît pas cette AUT, cette AUT (sous réserve des droits du sportif de demander le réexamen par l'AMA ou de faire appel) ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite indiquée dans l'AUT face à cette fédération internationale ou cette organisation responsable de grandes manifestations.

6.0 Procédure de demande d'AUT

6.1 Un *sportif* qui a besoin d'une *AUT* devrait en faire la demande dès que possible. Pour des substances interdites en *compétition* seulement, le *sportif* devrait déposer une demande d'*AUT* au moins 30 jours avant sa prochaine *compétition*, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle. Le *sportif* devrait déposer sa demande auprès de son *organisation nationale antidopage*, de sa fédération internationale et/ou d'une *organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas), à l'aide du formulaire de demande d'*AUT* fourni. Les *organisations antidopage* doivent mettre à disposition sur leur site web pour téléchargement le formulaire de demande qu'elles veulent que leurs *sportifs* utilisent. Ce formulaire doit être basé sur le modèle de l'Annexe 2. Le modèle peut être modifié par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ni aucun article de ce formulaire ne doivent être supprimés.

6.2 Le *sportif* doit soumettre le formulaire de demande d'*AUT* à l'*organisation antidopage* compétente par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou de la manière spécifiée par l'*organisation antidopage*. Ce formulaire doit être accompagné de:

- a. l'attestation d'un médecin qualifié, confirmant le besoin du *sportif* de faire usage de la *substance interdite* ou *méthode interdite* en question pour des raisons thérapeutiques; et
- b. un historique médical complet, y compris la documentation établie par le(s) médecin(s) qui a/ont fait le diagnostic initial (si possible) et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande.

[*Commentaire sur l'art. 6.2(b): Les informations relatives au diagnostic, au traitement et à la durée de la validité devraient se fonder sur le document «Informations médicales pour guider les décisions des CAUT» de l'AMA.*]

6.3 Le *sportif* conservera une copie complète du formulaire de demande d'*AUT* et de tous les documents et informations soumis à l'appui de cette demande.

6.4 La demande d'*AUT* ne sera examinée par le CAUT que si le CAUT reçoit un formulaire de demande correctement rempli, accompagné de tous les documents pertinents. Les demandes incomplètes seront retournées au *sportif* pour qu'il les complète et les soumette à nouveau.

6.5 Le CAUT peut demander au *sportif* ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaire à l'examen de la demande du *sportif*, et/ou le CAUT peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

6.6 Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande d'*AUT* et pour la compléter comme l'exige le CAUT sont à la charge du *sportif*.

6.7 Le CAUT décidera d'accorder ou de refuser la demande dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande

d'*AUT* est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

6.8 La décision du CAUT doit être notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*, conformément à l'art. 5.5.

- a. La délivrance d'une *AUT* doit spécifier la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'*administration* permises par le CAUT pour la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en question, et refléter les circonstances cliniques ainsi que toute condition imposée en rapport avec l'*AUT*.
- b. Une décision de refuser une *AUT* doit inclure les motifs de ce refus.

6.9 Chaque *AUT* doit avoir une durée précise définie par le CAUT, au terme de laquelle l'*AUT* expire. Le *sportif* qui a besoin de continuer de faire usage de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* après la date d'expiration devra soumettre une nouvelle demande d'*AUT* dans un délai suffisant avant la date d'expiration.

[Commentaire sur l'art. 6.9: La durée de validité devrait se fonder sur les conseils inclus dans le document «Informations médicales pour guider les décisions des CAUT» de l'AMA.]

6.10 L'*AUT* sera annulée avant sa date d'expiration si le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'*AUT*. De même, une *AUT* peut être invalidée par l'*AMA* ou suite à un appel.

6.11 Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* est rapporté peu après la date d'expiration d'une *AUT* pour la *substance interdite* en question, ou après l'annulation ou l'invalidation de cette *AUT*, l'*organisation antidopage* qui procède à l'examen initial du *résultat d'analyse anormal* (art. 7.2 du Code) doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'*usage* de la *substance interdite* avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'*AUT*. Si tel est le cas, cet *usage* (et toute présence de la *substance interdite* dans l'*échantillon du sportif* qui en résulte) ne constitue pas une violation des règles antidopage.

6.12 Le *sportif* doit soumettre une nouvelle demande d'*AUT* si, après avoir obtenu une *AUT*, il a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* qui diffère sensiblement de celle spécifiée dans l'*AUT*. Si la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* n'est pas compatible avec les termes de l'*AUT* accordée, le fait que le *sportif* possède une *AUT* n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.

7.0 Procédure de reconnaissance d'une AUT

7.1 L'art. 4.4 du *Code* exige que les *organisations antidopage* reconnaissent les *AUT* qui satisfont aux conditions de l'art. 4.1 accordées par d'autres *organisations antidopage*. Par conséquent, le *sportif* devenant assujéti aux exigences d'une fédération internationale ou d'une *organisation responsable de grandes manifestations*

en matière d'AUT et qui possède déjà une AUT n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'AUT auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Au lieu de cela:

- a. La fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* peut signaler qu'elle va automatiquement reconnaître les décisions en matière d'AUT rendues en vertu de l'art. 4.4 du Code (ou certaines catégories de décisions, par ex. celles de certaines *organisations antidopage*, ou celles concernant certaines *substances interdites*), pour autant que ces décisions en matière d'AUT aient été rapportées conformément à l'art. 5.4 et soient donc disponibles pour un examen par l'AMA. Si l'AUT du sportif appartient à une catégorie d'AUT automatiquement reconnues, le sportif n'a pas besoin d'entreprendre de nouvelles démarches.

[Commentaire sur l'art. 7.1(a): Pour faciliter les démarches des sportifs, la reconnaissance automatique des décisions en matière d'AUT une fois qu'elles ont été rapportées conformément à l'art. 5.4 est fortement encouragée. Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations ne veut pas reconnaître automatiquement toutes les AUT, elle devrait reconnaître automatiquement autant de décisions que possible, par ex. en publiant une liste d'organisations antidopage dont les décisions en matière d'AUT seront reconnues automatiquement et/ou une liste des substances interdites pour lesquelles les AUT seront reconnues automatiquement. Cette publication devrait être réalisée de la façon énoncée à l'art. 5.3, c'est-à-dire que la liste devrait être publiée sur le site web de la fédération internationale et transmise à l'AM et aux organisations nationales antidopage.]

- b. En l'absence de reconnaissance automatique, le sportif doit soumettre une demande de reconnaissance d'AUT auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations* en question, par l'intermédiaire d'ADAMS ou tel qu'indiqué par cette fédération internationale ou cette *organisation responsable de grandes manifestations*. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'AUT, du formulaire original de demande d'AUT et des documents soumis à l'appui de cette demande et cités aux art. 6.1 et 6.2 (sauf si l'*organisation antidopage* qui a accordé l'AUT a déjà communiqué l'AUT et les documents à l'appui par l'intermédiaire d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA, conformément à l'art. 5.4).

7.2 Les demandes de reconnaissance d'AUT incomplètes seront retournées au sportif pour qu'il les complète et les soumette à nouveau. De plus, le CAUT peut demander au sportif ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examen ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaires afin d'examiner la demande de reconnaissance d'AUT du sportif; et/ou le CAUT peut recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

7.3 Tous les frais encourus par le sportif pour soumettre sa demande de reconnaissance d'AUT et pour la compléter comme l'exige le CAUT sont à la charge du sportif.

7.4 Le CAUT décidera de reconnaître ou non l'*AUT* dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande de reconnaissance complète. Lorsqu'une demande est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

7.5 La décision du CAUT sera notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*. Une décision de ne pas reconnaître une *AUT* inclura les motifs de ce refus.

8.0 Examen des décisions d'*AUT* par l'*AMA*

8.1 L'art. 4.4.6 du *Code* prévoit que l'*AMA*, dans certains cas, doit examiner les décisions rendues par les fédérations internationales en matière d'*AUT* et qu'elle peut examiner toute autre décision en matière d'*AUT*, en vue de déterminer leur conformité avec les conditions de l'art. 4.1. L'*AMA* établira un CAUT répondant aux exigences de l'art. 5.2 afin de procéder à ces examens.

8.2 Toute demande d'examen sera soumise à l'*AMA* par écrit et accompagnée du paiement des frais de dossier fixés par l'*AMA*, ainsi que de copies de toutes les informations stipulées à l'art. 6.2 (ou, dans le cas de l'examen d'un refus d'*AUT*, de toutes les informations que le *sportif* avait soumises en relation avec la demande originale d'*AUT*). Une copie de la demande sera transmise à la partie dont la décision est sujette à examen ainsi qu'au *sportif* (si ce n'est pas lui qui demande l'examen).

8.3 Lorsque la demande d'examen concerne une décision en matière d'*AUT* que l'*AMA* n'est pas tenue d'examiner, l'*AMA* informera le *sportif* dès que possible du renvoi ou non de la décision à son CAUT pour examen. Si elle décide de ne pas saisir son CAUT, l'*AMA* remboursera au *sportif* les frais de dossier accompagnant la demande. Toute décision par l'*AMA* de ne pas renvoyer l'affaire à son CAUT est finale et ne peut pas faire l'objet d'un appel. En revanche, la décision en matière d'*AUT* peut faire l'objet d'un appel, comme le prévoit l'art. 4.4.7 du *Code*.

8.4 Lorsque la demande concerne l'examen d'une décision d'une fédération internationale en matière d'*AUT* que l'*AMA* est tenue d'examiner, l'*AMA* peut néanmoins renvoyer le cas à la fédération internationale (a) pour clarification (par ex. si les raisons ne sont pas clairement indiquées dans la décision); et/ou (b) pour reconsidération par la fédération internationale (par ex. si l'*AUT* a été refusée uniquement parce qu'il manquait des résultats d'analyses médicales ou d'autres informations requises pour montrer que les conditions de l'art. 4.1 étaient remplies).

8.5 Lorsqu'une demande d'examen est renvoyée au CAUT de l'*AMA*, celui-ci peut demander à l'*organisation antidopage* et/ou au *sportif* des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'art. 6.5, et/ou peut recourir à l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques comme il le juge approprié.

8.6 Le CAUT de l'*AMA* annulera toute *AUT* qui ne remplit pas les conditions de l'art. 4.1. Lorsque l'*AUT* annulée était prospective (et non pas rétroactive), cette annulation entrera en vigueur à la date spécifiée par l'*AMA* (date qui ne devra pas précéder la date de notification du *sportif* par l'*AMA*). L'annulation de l'*AUT* n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *sportif* antérieurs à la notification par l'*AMA*. Toutefois, si l'*AUT* annulée est une *AUT* rétroactive, l'annulation sera également rétroactive.

8.7 Le CAUT de l'*AMA* renversera tout refus d'*AUT* par une *organisation antidopage* lorsque la demande d'*AUT* remplissait les conditions de l'art. 4.1. Dans ce cas, le CAUT de l'*AMA* délivrera donc l'*AUT*.

8.8 Lorsque le CAUT de l'*AMA* examine la décision d'une fédération internationale dont il a été saisi en vertu de l'art. 4.4.3 du *Code* (examen obligatoire), il peut exiger que l'*organisation antidopage* déboutée (c'est-à-dire l'organisation antidopage dont il ne confirme pas le point de vue) (a) rembourse les frais de dossier à la partie qui avait porté la décision devant l'*AMA* (le cas échéant); et/ou (b) rembourse les frais encourus par l'*AMA* en relation avec cet examen, s'ils ne sont pas couverts par les frais de dossier.

8.9 Lorsque le CAUT de l'*AMA* annule une décision en matière d'*AUT* que l'*AMA* a décidé d'examiner de sa propre initiative, l'*AMA* peut exiger que l'*organisation antidopage* qui avait rendu la décision rembourse les frais encourus par l'*AMA* en relation avec cet examen.

8.10 L'*AMA* communiquera rapidement la décision motivée de son CAUT au *sportif*, à l'*organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale du sportif (et, le cas échéant, à l'*organisation responsable de grandes manifestations*).

9.0 Confidentialité de l'information

9.1 La collecte, la conservation, le traitement, la divulgation et la rétention des renseignements personnels pendant une procédure d'*AUT* par des *organisations antidopage* et par l'*AMA* respecteront le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

9.2 Un *sportif* soumettant une demande d'*AUT* ou une demande de reconnaissance d'*AUT* doit donner son consentement écrit:

- a. à la transmission de tous les renseignements concernant la demande aux membres de tous les CAUT ayant compétence en vertu du présent *standard international* pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel (y compris le personnel de l'*AMA*) prenant part au traitement, à l'examen ou aux appels relatifs à des demandes d'*AUT*;
- b. à la transmission au CAUT par le(s) médecin(s) du *sportif*, sur demande du CAUT, tout renseignement relatif à sa santé que le CAUT juge nécessaire pour examiner la demande du *sportif* et rendre une décision; et

- c. à la transmission de la décision relative à la demande à toutes les *organisations antidopage* qui ont compétence sur le *sportif* en matière de contrôles et/ou de gestion des résultats.

[Commentaire sur l'art. 9.2: Avant de recueillir des renseignements personnels ou d'obtenir le consentement d'un sportif, l'organisation antidopage communiquera au sportif les informations stipulées à l'art. 7.1 du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

9.3 La demande d'*AUT* sera traitée dans le respect des principes de la confidentialité médicale la plus stricte. Les membres du CAUT, les experts indépendants et le personnel concerné de l'*organisation antidopage* mèneront toutes leurs activités relatives à la procédure en toute confidentialité et signeront des accords de confidentialité appropriés. En particulier, les renseignements suivants doivent rester strictement confidentiels:

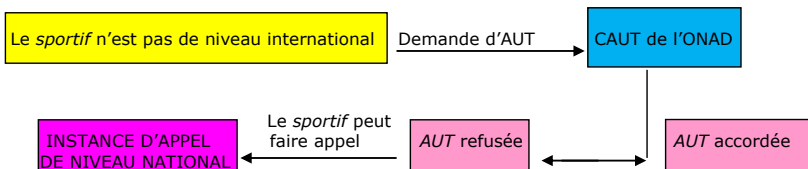
- a. Tous les renseignements ou données médicales fournis par le *sportif* et par le(s) médecin(s) traitant le *sportif*.
- b. Tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.

9.4 Si un *sportif* souhaite révoquer l'autorisation donnée au CAUT d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, le *sportif* doit en aviser son médecin traitant par écrit. Suite à cette révocation, la demande d'*AUT* ou de reconnaissance d'une *AUT* existante par le *sportif* sera considérée comme retirée sans que la délivrance/la reconnaissance n'ait été accordée.

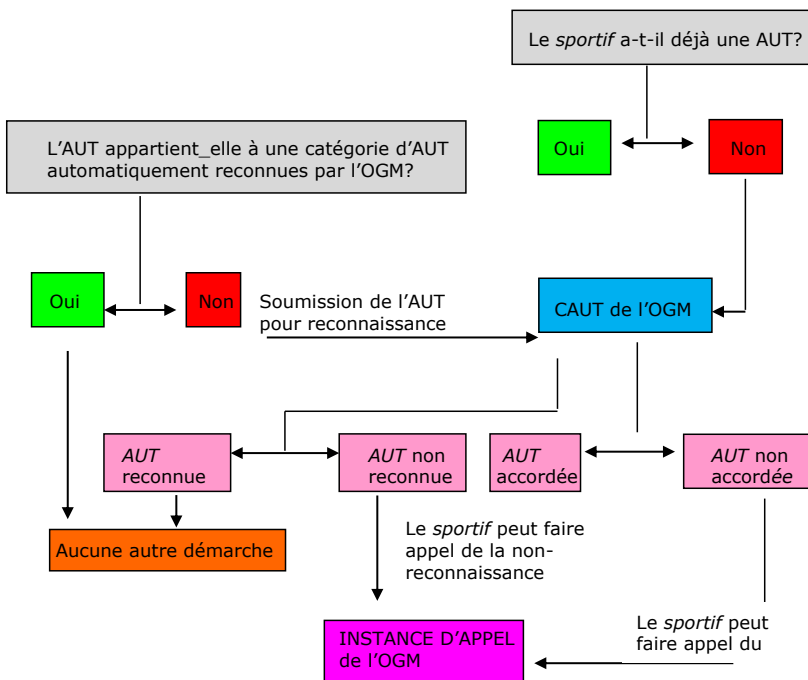
9.5 Les *organisations antidopage* n'utiliseront les informations soumises par un *sportif* en relation avec une demande d'*AUT* que pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage.

Tableau illustrant l’art. 4.4 du Code

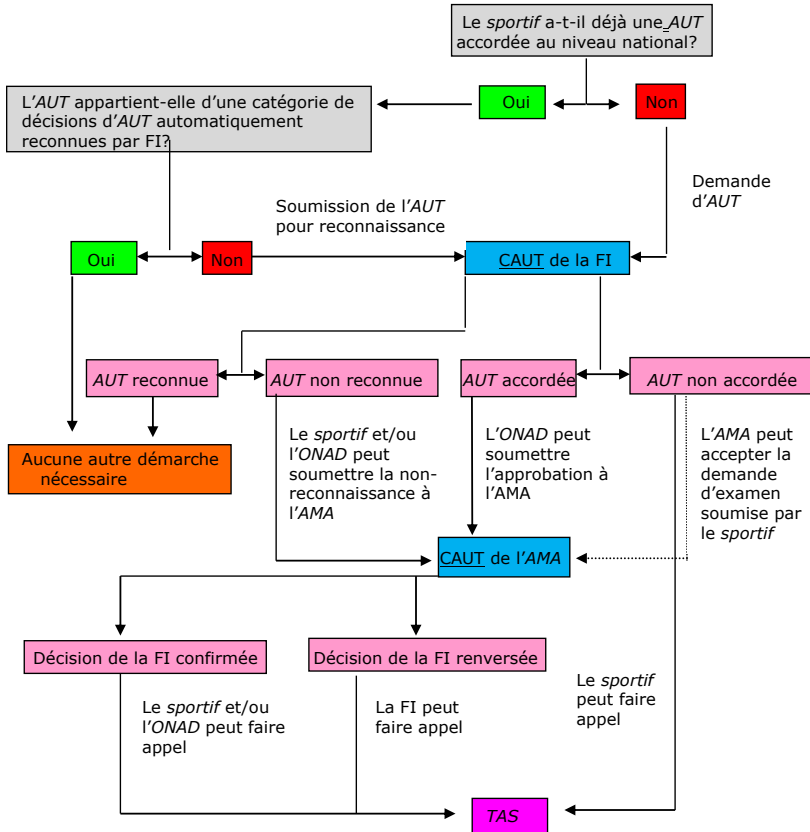
1. Au moment où une AUT s’avère nécessaire, le *sportif* n’est pas un *sportif de niveau international*



2. Le *sportif* s’inscrit à une *manifestation* dont l’*organisation responsable de grandes manifestations* a ses propres exigences pour les *AUT*



3. Le sportif est un sportif de niveau international (donc assujetti aux exigences de la fédération internationale en matière d'AUT)



Modèle de formulaire de demande d'AUT

Identification de l'organisation antidopage

(Logo ou nom de l'OAD)

Formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Veillez remplir toutes les sections en lettres majuscules ou à la machine. Le sportif doit compléter les sections 1, 5, 6 et 7; le médecin doit compléter les sections 2, 3 et 4. Les demandes illisibles ou incomplètes seront retournées et devront être soumises à nouveau sous une forme lisible et complète.

1. Renseignements concernant le sportif

Nom:		Prénoms:.....	
Sexe	Féminin <input type="checkbox"/>	Masculin <input type="checkbox"/>	
Date de naissance (jj/mm/aaaa)			
Adresse:			
Ville:		Pays:	
Code postal:			
Tél.:		Courriel:	
<i>(avec code international)</i>			
Sport:.....		Discipline/position:	
Organisation sportive internationale ou nationale:			
Si vous êtes un sportif avec un handicap, veuillez préciser lequel:			

2. Renseignements médicaux (continuez sur une feuille séparée si nécessaire)

Diagnostic:

.....

Si un médicament autorisé peut être utilisé pour traiter la pathologie, veuillez fournir la justification clinique pour l'usage demandé du médicament interdit:

.....

.....

.....

Note:

Les éléments confirmant le diagnostic seront joints et transmis avec cette demande. Les preuves médicales comprendront un historique médical complet ainsi que les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents. Dans la mesure du possible, une copie de tous les rapports originaux ou lettres sera jointe. Les preuves seront aussi objectives que possible compte tenu des circonstances cliniques. Dans le cas de pathologies impossibles à démontrer, un avis médical indépendant sera joint à l'appui de cette demande.

L'AMA tient à jour une série de lignes directrices visant à aider les médecins dans la préparation de demandes d'AUT complètes et détaillées. Il est possible de consulter ces documents, intitulés Informations médicales pour éclairer les décisions des CAUT, en saisissant le terme de recherche « Informations médicales » sur le site Web de l'AMA (<https://www.wada-ama.org>). Ces lignes directrices portent sur le diagnostic et le traitement d'un grand nombre d'affections qui touchent couramment les sportifs et nécessitent un traitement par des substances interdites.

3. Détails des médicaments

Substance(s) interdite(s): Nom générique	Posologie	Voie d'administration	Fréquence	Durée du traitement
1.				
2.				
3.				

4. Attestation du médecin

Je, soussigné, certifie que les informations figurant aux sections 2 et 3 ci-dessus sont exactes, et que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement approprié.

Nom:

Spécialité médicale:

Adresse:

Tél.:

Télécopieur:

Courriel:

Signature du médecin: Date:

5. Demandes rétroactives

<p>Cette demande est-elle rétroactive?</p> <p>Oui: <input type="checkbox"/></p> <p>Non: <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, à quelle date le traitement a-t-il commencé?</p> <p>.....</p>	<p>Veuillez indiquer la raison:</p> <p>Urgence médicale ou traitement d'une pathologie aiguë <input type="checkbox"/></p> <p>En raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour soumettre une demande d'AUT avant la collecte de l'échantillon <input type="checkbox"/></p> <p>Demande avant utilisation de la substance non obligatoire en vertu des règles applicables <input type="checkbox"/></p> <p>Autre raison <input type="checkbox"/></p> <p>Veuillez expliquer:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
---	---

6. Demandes antérieures

Avez-vous déjà soumis une/des demande(s) d'AUT dans le passé?	
oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Pour quelle substance ou méthode?	
.....	
Auprès de qui?	Quand?
Décision:	Approuvée <input type="checkbox"/> Refusée <input type="checkbox"/>

7. Déclaration du sportif

Je soussigné,, certifie que les renseignements figurant aux sections 1, 5 et 6 sont exactes. J'autorise la divulgation des renseignements médicaux personnels au personnel autorisé de l'organisation antidopage (OAD) et de l'AMA, au CAUT (Comité d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) de l'AMA et à d'autres CAUT d'OAD et au personnel autorisé qui pourrait avoir le droit de connaître ces renseignements en vertu du Code mondial antidopage et/ou du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

J'autorise mon/mes médecin(s) à communiquer aux personnes ci-dessus tout renseignement relatif à ma santé qu'elles jugent nécessaire afin d'examiner ma demande et de rendre une décision.

Je comprends que ces renseignements ne seront utilisées que pour évaluer ma demande d'AUT et dans le contexte d'enquêtes et de procédures relatives à des violations potentielles de règles antidopage. Je comprends que si je souhaite (1) obtenir davantage d'informations quant à l'usage de mes renseignements; (2) exercer mon droit d'accès et de correction; ou (3) révoquer le droit de ces organisations à obtenir des renseignements sur ma santé, je dois en informer par écrit mon médecin et mon OAD. Je comprends et j'accepte qu'il puisse être nécessaire que les renseignements relatifs aux AUT soumis avant le retrait de mon consentement soient conservés à la seule fin d'établir une violation potentielle des règles antidopage, conformément aux exigences du Code.

Je consens à ce que la décision relative à cette demande soit communiquée à toutes les organisations antidopage, ou autres organisations, compétentes pour les contrôles et/ou la gestion des résultats.

Je comprends et j'accepte que les destinataires de mes renseignements et de la décision relative à cette demande puissent se trouver hors du pays où je réside. Il est possible que dans certains de ces pays, les lois sur la protection des renseignements personnels et de la vie privée ne soient pas équivalentes à celles du pays où je réside.

Je comprends avoir la possibilité de porter plainte auprès de l'AMA ou du TAS si je considère que mes renseignements personnels ne sont pas utilisés en accord avec le présent consentement et du Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Signature du sportif: Date:

Signature du parent ou tuteur du sportif:

..... Date:

(Si le sportif est mineur ou présente un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur doit le signer en son nom.)

Veillez soumettre le formulaire dûment rempli à par le moyen suivant (en conservant personnellement une copie):

III

Champ d'application le 27 avril 2016, complément¹

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Comores	4 juin	2010	1 ^{er} août	2010
Djibouti Comores	29 juillet	2015	1 ^{er} septembre	2015
Honduras	26 mai	2015 A	1 ^{er} juillet	2015
Iles Marshall	3 juin	2010	1 ^{er} août	2010
Iles Salomon	22 juin	2015	1 ^{er} août	2015
Kiribati	15 mai	2015 A	1 ^{er} juillet	2015
Madagascar	31 octobre	2014	1 ^{er} décembre	2014
Maldives	14 octobre	2010	1 ^{er} décembre	2010
Népal	15 juin	2010	1 ^{er} août	2010
Palestine	5 juin	2015 A	1 ^{er} août	2015
Tonga	14 juin	2010	1 ^{er} août	2010

¹ La présente publication complète celles qui figurent au RO **2009** 521, **2010** 245 3167, **2011** 3777, **2012** 2377, **2013** 3019 et **2014** 1199.
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

